

PROCES-VERBAL\*  
DE LA QUATRE-VINGTIEME SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS  
DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
TENUE A BALE, LE MARDI 14 MAI 1974 A 10 HEURES

---

Sont présents: le Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique et Président du Comité, M. Vandeputte, accompagné par M. Janson; le Président de la Deutsche Bundesbank, M. Klasen, accompagné par MM. Emminger, Titzhoff et Weber; le Gouverneur de la Danmarks Nationalbank, M. Hoffmeyer, accompagné par M. Mikkelsen; le Gouverneur de la Banque de France, M. Wormser, accompagné par MM. de Lattre et Barre; le Gouverneur de la Central Bank of Ireland, M. Whitaker; le Gouverneur de la Banca d'Italia, M. Carli, accompagné par MM. Baffi et Masera; le Président de la Nederlandsche Bank, M. Zijlstra, accompagné par MM. van Hellenberg-Hubar et Sillem; le Gouverneur de la Bank of England, M. Richardson, accompagné par MM. McMahon et Gilchrist; assistent en outre le Directeur Général des Affaires économiques et financières de la Commission des Communautés européennes, M. Mosca; M. Dondelinger, Commissaire au Contrôle des Banques du Grand-Duché de Luxembourg; le Président des Suppléants du Groupe des Dix, M. Ossola, et M. Théron, Président du groupe d'experts. Le Secrétaire Général du Comité, M. d'Aroma, et son adjoint, M. Bascoul, et M. Scheller sont aussi présents, ainsi que M. Rainoni.

I. Approbation du procès-verbal de la soixante-dix-neuvième séance

M. d'Aroma donne lecture des modifications que MM. Whitaker et Emminger ainsi que le secrétariat proposent pour le projet de procès-verbal. Le Comité accepte ces modifications et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la 79e séance dont le texte définitif sera envoyé à tous les membres par le secrétariat, avec l'indication dans une page récapitulative, des changements apportés par rapport au projet.

---

\* Texte définitif approuvé lors de la séance du 9 juin 1974 et ne présentant par rapport au projet que quelques modifications de rédaction.

II. Rapport succinct sur l'évolution de la concertation au cours du mois d'avril

A l'invitation du Président, M. Théron fait le bref exposé résumé ci-après.

1. Au cours du mois d'avril, la concertation n'a pas soulevé de problèmes particuliers de nature à être soumis au Comité.

2. L'évolution du "serpent" qui avait été observée en mars, s'est poursuivie durant le mois d'avril. La prime médiane du groupe de monnaies par rapport à la parité du dollar a progressé de 4,5% à 7,5% du début à la fin d'avril. Ce mouvement s'est accentué en mai et le 14 mai la prime était de plus de 11%.

Le deutsche mark semble avoir entraîné les autres monnaies participantes vers le haut; l'écart maximum de 2,25% a été enregistré presque en permanence et, dans tous les cas, entre la devise allemande et les autres monnaies.

Aussi, les interventions en monnaies européennes participant au "serpent" ont-elles augmenté d'environ 50% par rapport au mois de mars, et ont atteint un montant de plus de 500 millions d'UCME. La totalité de ces interventions a concerné d'un côté le deutsche mark et de l'autre les monnaies indiquées ci-après:

	<u>millions d'UCME</u>
couronne danoise	187
couronne suédoise	127
franc belge	86
couronne norvégienne	70
florin néerlandais	62

Le maintien du "serpent" a été réalisé également par des interventions en dollars parmi lesquelles il convient de signaler notamment les suivantes:

- La Deutsche Bundesbank a acheté sur le marché des dollars pour la contre-valeur de 65 millions d'UCME; en même temps, elle s'est abstenue de porter sur le marché un montant de près de 250 millions d'UCME au titre des opérations "clientèle et intérêts sur placements".
- En sens inverse, la Danmarks Nationalbank a cédé des dollars pour soutenir sa monnaie; toutefois, le montant engagé, environ 25 millions d'UCME, a été sensiblement inférieur à celui des emprunts publics effectués pendant la même période (plus de 40 millions d'UCME).

3. Les pays en dehors du "serpent" ont procédé également à des interventions importantes:

- La Bank of England a profité de l'amélioration du taux de change de la livre pour acheter des dollars à hauteur de 162 millions d'UCME. En revanche, elle a dû prélever sur ses réserves un montant de 350 millions d'UCME pour servir les besoins de la clientèle. La perte de devises résultant des interventions a donc atteint près de 200 millions d'UCME. Toutefois, il y a eu des entrées au titre d'emprunts publics pour un montant supérieur à 600 millions d'UCME et, au total, les réserves de la Bank of England ont augmenté d'environ 400 millions d'UCME.
- Les interventions de la Banca d'Italia sont demeurées très importantes et ont atteint 880 millions d'UCME auxquels il faut ajouter 70 millions au titre de cessions à la clientèle. Elles ont été couvertes pour les deux tiers (660 millions d'UCME) par des emprunts publics et marginalement par des swaps avec les banques commerciales, et pour le solde, soit près de 290 millions d'UCME, par une diminution des réserves.
- En France, il n'y a pas eu de variations des réserves durant le mois d'avril mais l'équilibre du marché a été assuré par la cession du produit d'emprunts publics et semi publics.

4. Les interventions de la Banque de Réserve Fédérale de New York ont été nettement moins importantes qu'au cours du mois précédent. En effet, elles n'ont atteint que 90 millions d'UCME au lieu de 250 millions d'UCME en mars, et elles ont été effectuées exclusivement par cession de deutsche marks que la Fédérale s'est procurés auprès de la Bundesbank.

Le Président remercie M. Théron de son exposé et constate que les membres du Comité n'ont pas de remarques à présenter.

III. Adoption de la Résolution du Comité concernant le renforcement de la coordination des politiques monétaires et du crédit appliquées par les banques centrales (texte présenté en commun par la Deutsche Bundesbank et la Bank of England)

Le Président indique que, conformément à sa proposition adoptée par le Comité lors de la dernière séance en avril (cf. procès-verbal de cette

séance, page 1), la Bank of England et la Deutsche Bundesbank se sont accordées sur un texte commun de projet de Résolution qui a été transmis, début mai, à tous les membres. Ce texte ne fait pas l'objet de remarques en séance et il est approuvé par le Comité (voir Annexe 1).

IV. Examen du projet de codification des règles de fonctionnement de l'Accord de Bâle (Rapport No 20 du groupe d'experts présidé par M. Théron)

Le Président remercie M. Théron du travail à la fois important et délicat que son groupe d'experts a accompli en réunissant, dans un seul document, les nombreux textes qui concernent l'Accord de Bâle; il le prie de présenter brièvement la codification (Rapport No 20).

M. Théron se limite aux quelques remarques suivantes:

- Les experts ont craint que si la codification devait devenir le seul document ayant valeur entre les parties, cela entraîne la remise en cause de nombreux points sur lesquels il existe déjà un accord entre les Gouverneurs. Aussi a-t-il été précisé que la codification ne prétend pas remplacer les textes antérieurs qui continueront à constituer la base formelle de l'Accord de Bâle, mais qu'elle devrait servir de document de base auquel on se référera en pratique dans la très grande majorité des cas, étant entendu que si des difficultés majeures surgissent on pourra se reporter aux textes d'origine.
- Les experts ont estimé utile de se référer à d'autres documents, en particulier aux Directives, déjà approuvés par le Comité des Gouverneurs ou par le Conseil d'administration du Fonds européen. En effet, ces documents sont très détaillés et précis et en voulant les résumer on aurait pu créer certaines ambiguïtés ou difficultés.
- Le texte de la codification a recueilli l'accord unanime de tous les experts. La compréhension et la bonne volonté réciproques ont permis de lever certains doutes d'interprétation qui pouvaient exister auparavant, notamment au sujet des clauses de souplesse existant en matière de règlements et de remboursements anticipés.

Le Président prend note:

- que les textes antérieurs restent en vigueur,
- que la codification a recueilli l'accord unanime du groupe d'experts.

caïne sont essentiellement les suivants:

Les problèmes qui se posent à propos des projets de législation américaine et du Royaume-Uni, ainsi que par la Commission bancaire belge, banques privées, soit par les banques centrales d'Allemagne, de France, des étant donné la grande convergence dans les observations faites soit par les Dans l'immédiat, une telle procédure ne semble pas indispensable, européenne qui pourrait être éventuellement élaborée par un comité spécial. et on pourra voir s'il est nécessaire de présenter une position commune en- préoccupations, on devrait disposer d'un ensemble complet des points de vue, quels les banques centrales et les banques commerciales pourront exprimer leurs Après les entretiens avec les responsables américains au cours des-

texte une fois déposé au Congrès serait sans doute plus difficile. vuc des banques centrales de la CBE le plus tôt possible; une modification du fin de la présente législation, il semble utile de faire valoir le point de ou en août; et même s'il est douteux que sa discussion intervienne avant la serait de déposer le projet du texte de loi au Congrès américain en juillet fin mai et fin juin. L'intention des autorités du Système de Réserve Fédéral Gouverneur Mitchell: prévoit de rendre visite à certaines banques centrales principes régissant ce projet. En ce qui concerne les contacts en Europe, le Fédéral; les Gouverneurs ne disposent, pour le moment, que d'une esquisse des en particulier le projet du texte de loi préparé par le Système de Réserve centrales ont reçu du Gouverneur Mitchell est encore incomplète. Il manque M. de Latre rappelle tout d'abord que la documentation que les banques

actuel de la question.

membres du Comité. Il prie M. de Latre de bien vouloir présenter l'état Etats-Unis. Ces lettres ont été échangées à titre d'information entre les Les projets de législation relatifs à l'activité des banques étrangères aux La CBE exposent aux autorités américaines les observations que suscitent dans lesquelles des banques centrales ou autorités responsables des pays de Le Président rappelle que ces problèmes ont fait l'objet de lettres

banques étrangères établies aux Etats-Unis

V. Problèmes soulevés par les projets de législation américaine relatifs aux

l'Accord de Bâle avec la portée que M. Théron vient de préciser. Le Comité approuve la codification des règles de fonctionnement de

1. Il faudrait éclaircir si, en application du "Bank Holding Company Act", l'interdiction d'exercer à la fois l'activité d'une "commercial bank" et d'une "investment bank" ne frappera que les activités des banques étrangères déployées aux Etats-Unis ou également les activités en dehors de ce pays. Il faudrait aussi éviter que les banques ou groupes financiers européens installés aux Etats-Unis soient contraints de se dessaisir des participations qu'ils détiennent dans des entreprises exerçant des activités non financières aux Etats-Unis.

2. En ce qui concerne l'interdiction de ne plus exercer d'activités dans plusieurs Etats des Etats-Unis ("multistate banking"), il semble qu'on puisse obtenir une "Grandfathering clause" définitive assez favorable pour l'ensemble des établissements actuellement en place. A cet égard, il est à noter que certaines banques européennes n'envisagent pas très favorablement l'extension possible de la responsabilité des autorités fédérales en matière de droit d'installation des nouveaux services, estimant qu'elles se sont toujours bien entendues jusqu'à présent avec les autorités locales, notamment des Etats de New York et de Californie.

3. L'interdiction prévue pour les banques étrangères d'exercer à la fois l'activité d'une "commercial bank" et d'une "investment bank" ("Glass-Steagall Act") pose le problème le plus sérieux. La "Grandfathering clause" proposée prévoit que les banques européennes disposant actuellement aux Etats-Unis d'une banque commerciale et d'une banque d'investissement, auraient la possibilité de conserver cette double activité pendant 10 ans. Une telle clause n'est pas suffisante et les banques concernées se préoccupent d'obtenir une consolidation définitive de leurs droits acquis pour les installations déjà existantes. Il paraît cependant exclu qu'elles puissent conserver le droit de se développer dans la double activité mentionnée ci-dessus, car cela irait à l'encontre de l'intention principale des autorités américaines.

Cette question préoccupe tout particulièrement les banques européennes; à cet égard, la situation des banques japonaises est différente, étant donné que le Japon connaît également la distinction entre "commercial bank" et "investment bank".

4. Les problèmes de l'affiliation obligatoire des banques étrangères au système fédéral de réserve ainsi qu'au système d'assurance-dépôts sont de

moindre importance. En ce qui concerne la première, il semble que les auteurs du projet de texte de loi aient le sentiment de rendre plutôt service aux banques étrangères; certaines de celles-ci paraissent penser le contraire. Aussi dans toutes les communications que des banques centrales ou des autorités responsables des pays de la CEE ont adressées à la Fédérale, est-il demandé que l'affiliation soit facultative.

Il en est de même pour l'affiliation obligatoire à l'assurance-dépôts. Les banques commerciales intéressées ont fait valoir que la garantie n'a d'intérêt que pour les établissements recherchant une clientèle de petits déposants, ce qui n'est pas le cas, en général, des banques étrangères établies aux Etats-Unis.

De ce rappel des problèmes, il ressort clairement que l'application du principe de l'égalité de traitement local aux banques étrangères, qui est envisagée par les autorités américaines, est en conflit avec le principe de la réciprocité du fait de la plus grande libéralité des législations bancaires européennes.

Les pays de la CEE devraient donc réfléchir, dans le cas où la nouvelle législation entrerait en vigueur, aux mesures de rétorsion qu'il apparaîtrait éventuellement souhaitable d'adopter, soit le plan national, soit le plan européen dans le cadre d'une directive communautaire tendant à introduire dans le statut bancaire des pays membres le principe de la réciprocité. La mise en oeuvre de celui-ci ne serait pas toutefois facile à réaliser pour les raisons suivantes:

- Dans l'état actuel de la question, il est exclu que les banques européennes établies aux Etats-Unis aient les mêmes possibilités d'expansion que les banques américaines installées en Europe, notamment en ce qui concerne l'activité double d'une "commercial bank" et d'une "investment bank".
- La réciprocité pourrait être recherchée en soumettant les banques américaines en Europe aux mêmes restrictions qui freineraient l'expansion des banques européennes aux Etats-Unis. Mais il paraît difficilement concevable de transposer dans les législations nationales les restrictions envisagées par les Etats-Unis.

En outre, on peut avoir des doutes sur l'efficacité des mesures de rétorsion. L'adoption d'une attitude restrictive à l'égard, par

exemple, des nouvelles implantations des banques américaines, frapperaient plutôt les entreprises d'une grandeur moyenne venant souvent d'autres régions que les grands centres financiers de New York et de Californie, alors qu'il est peut-être souhaitable d'assurer une diversification dans les relations bancaires avec les Etats-Unis qui sont actuellement le privilège des grandes banques.

Eu égard à ces difficultés, une solution de compromis pourrait consister à s'accommoder du projet de législation proposé par la Fédérale sous la réserve qu'il respecte les droits acquis des banques européennes, notamment par des "Grandfathering clauses" définitives. Dans cette perspective, il convient de faire valoir aux autorités américaines que les banques européennes se sont implantées sur la base et dans le respect de la législation bancaire en vigueur aux Etats-Unis et, en outre, que leur part dans l'activité bancaire globale de ce pays est faible.

Le Président constate que les communications adressées par les banques centrales ou autorités responsables de la CEE à la Fédérale sont dans une large mesure concordantes et ne font apparaître de contradictions. Il se demande si le comité auquel M. de Lattre a fait allusion devait entreprendre ses travaux avant ou après les entretiens prévus avec les responsables américains.

M. Wormser est d'accord pour attendre la visite de M. Mitchell. Il a le sentiment que les collègues de la Fédérale sont bien intentionnés et qu'il faut leur faire comprendre notre point de vue et l'inéquité de certaines parties de leur projet. D'autre part, il existe le danger que celui-ci soit amendé au Congrès d'une manière plus défavorable pour les banques européennes ou qu'il soit remplacé par un autre projet comme celui de M. Patman.

Il convient donc d'aider M. Mitchell à faire prévaloir un point de vue modéré en lui permettant de déclarer au Congrès que les pays européens réagiront aux mesures américaines si elles dépassent certaines limites. Par conséquent, il faudra dire, à un moment donné mais pas trop tard, que si un certain nombre de clauses ne sont pas adoptées, des réactions auront lieu du côté européen.

M. de Lattre indique que certaines banques américaines établies en Europe ont déjà averti les autorités des Etats-Unis du danger de provoquer des réactions des pays européens.

M. Klasen appuie la proposition de M. Wormser. Il estime utile d'adopter une position commune et de définir les limites tolérables pour les pays européens. Une telle procédure ne peut que renforcer la position de ceux-ci, qui est d'ailleurs très forte sur le plan économique, du fait que le volume des affaires des banques européennes établies aux Etats-Unis est minime par rapport à celui des banques américaines installées en Europe (le rapport est d'environ 1 à 100), certaines banques américaines faisant en Europe jusqu'à 50% de leur activité globale.

M. Emminger fait remarquer que le Congrès américain ne devrait pas discuter la réforme bancaire avant l'an prochain et qu'il semble en outre avoir une préférence pour le projet de la Fédérale. Eu égard à ce calendrier, il n'apparaît pas nécessaire de convoquer une réunion spéciale en vue de fixer les limites acceptables par les pays de la CEE, avant les visites de M. Mitchell. Une telle réunion pourrait éventuellement avoir lieu en juillet.

Sur proposition du Président, le Comité marque son accord pour attendre les visites des responsables américains et pour réexaminer la question à la lumière de ces contacts.

#### VI. Comparaison des taux d'intérêt appliqués dans les pays de la CEE

Le Président déclare qu'il a soumis au Comité le projet d'une décision relative aux taux d'intérêt appliqués dans les pays de la Communauté visant notamment à confier à M. Rainoni et à ses collaborateurs le soin d'établir une documentation sur les divers taux d'intérêt en vigueur dans les pays membres, qui préciserait l'importance et la signification de ces taux dans le cadre de la situation et de la politique monétaires des pays.

Il rappelle que sa proposition s'inspire de la Décision du 18 février 1974 du Conseil des Communautés européennes relative à la réalisation d'un degré de convergence des politiques économiques des Etats membres. En effet, ce texte invite les banques centrales à renforcer la coordination des politiques monétaires qu'elles appliquent, notamment en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt.

M. Rainoni indique que l'information et la connaissance étant la base nécessaire pour la coordination, il est utile de commencer par l'amélioration de la documentation établie pour le Comité.

M. Mosca fait observer que l'analyse demandée par le Comité semble plutôt entrer dans le mandat du groupe de travail sur l'harmonisation des instruments de la politique monétaire qui vient d'être constitué. Il serait donc souhaitable d'éviter les doubles emplois et d'assurer une collaboration entre les différents travaux.

M. Vandeputte souligne que, comme il l'a indiqué dans le projet de décision, les travaux limités demandés par le Comité pourront servir au groupe d'experts dont la tâche est plus vaste.

Le Comité adopte la Décision relative aux taux d'intérêt appliqués dans les pays de la Communauté dans le texte du projet soumis par le Président (voir Annexe 2).

Le Président invite en outre les Gouverneurs à lui faire part, dès cette séance ou ultérieurement, de toute suggestion qu'ils pourraient avoir en matière de coordination des politiques monétaires appliquées par les banques centrales de la CEE.

VII. Analyse de la 7<sup>e</sup> série de documents de travail (données statistiques et sommaire des événements et des mesures adoptées dans la Communauté)

En raison de l'ordre du jour chargé, le Comité ne procède pas à cette analyse.

VIII. Autres questions relevant de la compétence du Comité

1. Réunion du Comité des Vingt prévue pour le 12 juin 1974 à Washington

Le Président rappelle que le Comité des Vingt tiendra une réunion le 12 juin 1974 à Washington au cours de laquelle devrait être discuté notamment le problème de l'or. Les Ministres des Finances des pays de la CEE se sont accordés les 22 et 23 avril, sur une formule qui reste cependant à adopter et éventuellement à préciser par le Conseil des Communautés européennes lors d'une session prévue pour le début du mois de juin.

M. Zijlstra confirme que, conformément au mandat de la Conférence des Ministres des Finances, M. Duisenberg vient de prendre contact avec son homologue des Etats-Unis pour connaître les réactions américaines aux idées européennes sur la mobilisation de l'or détenu par les banques centrales. Il ajoute qu'à l'heure qu'il est, il n'a pas encore d'information sur ces contacts.

2. Groupe d'experts "Harmonisation des instruments de la politique monétaire"

M. d'Aroma indique que la composition de ce groupe est quasi complète; il manque toutefois:

- la confirmation officielle de l'expert représentant le Ministère français de l'économie et des finances,
- la désignation officielle de l'expert représentant la Deutsche Bundesbank.

Les secrétariats du Comité monétaire et du Comité des Gouverneurs - qui assureront en commun le secrétariat du groupe d'experts - envisagent d'envoyer prochainement une convocation pour la première réunion du groupe qui pourrait avoir lieu dans les semaines à venir.

3. Groupe d'experts présidé par M. Bastiaanse sur les conditions d'évolution de la masse monétaire dans les Etats membres de la CEE

M. Zijlstra propose de réexaminer le mandat de ce groupe ainsi que l'opportunité de continuer ou d'arrêter ses travaux. En effet, ceux-ci se fondent sur les Résolutions du Conseil du 5 décembre 1972 et du 14 septembre 1973 concernant la lutte contre l'inflation, mais ces Résolutions avaient défini des objectifs dont l'échéance est passée ou qui semblent avoir été perdus de vue.

M. Mosca suggère que le réexamen proposé par M. Zijlstra soit entrepris par les Suppléants dans un cadre plus large, en liaison notamment avec la Résolution concernant le renforcement de la coordination des politiques monétaires et du crédit que le Comité vient d'adopter. Dans ce cadre élargi, les Suppléants pourraient établir un programme de travail plus précis dans lequel une analyse détaillée de l'évolution de la masse monétaire aurait son intérêt.

Le Comité marque son accord sur cette proposition.

IX. Date et lieu de la prochaine séance

La prochaine séance aura lieu à Bâle le dimanche 9 juin 1974 à 17 heures 30.

---

RESOLUTION\* DU COMITE DES GOUVERNEURS CONCERNANT LE  
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES POLITIQUES MONETAIRES ET DU CREDIT  
APPLIQUEES PAR LES BANQUES CENTRALES

---

En application de l'article 8 de la Décision du Conseil des Communautés européennes du 18 février 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres de la CEE, le Comité des Gouverneurs a décidé de prendre les mesures suivantes pour renforcer la coordination en matière de politique monétaire:

A l'échelon des Gouverneurs des banques centrales

En règle générale, il sera tenu des réunions officieuses en vue d'examiner des questions d'intérêt commun dans le domaine monétaire à l'occasion de chaque séance officielle du Comité des Gouverneurs. Ces réunions officieuses ne préjugeront nullement des entretiens qui ont lieu périodiquement dans le cadre du comité officiel. En outre, si d'importantes décisions sont prises ou si des événements particuliers se produisent dans le domaine de la politique monétaire dans l'un quelconque des Etats membres, une concertation ad hoc pourra être organisée à l'initiative du Gouverneur de la banque centrale concernée.

A l'échelon des Suppléants des Gouverneurs

En vue de préparer les séances des Gouverneurs, des réunions préliminaires se tiendront régulièrement et, en cas de besoin, des réunions extraordinaires seront convoquées. En cas de décision importante en matière de politique monétaire, des concertations ad hoc par téléphone pourront s'effectuer à l'échelon des Suppléants au lieu de celui des Gouverneurs.

---

\* Résolution adoptée par le Comité des Gouverneurs lors de sa séance du 14 mai 1974.

Le Comité des Gouverneurs déléguera, s'il y a lieu, certaines fonctions au Comité des Suppléants, étant entendu que dans tous les cas où des pouvoirs auront ainsi été délégués et où les Suppléants présenteront une recommandation unanime au Comité des Gouverneurs, ce dernier acceptera normalement ces recommandations sans autre discussion. Le Comité des Gouverneurs demandera également au Comité des Suppléants de superviser l'évolution des politiques monétaires dans les Etats membres et d'attirer en particulier son attention sur tout conflit d'intérêt auquel pourraient mener ces politiques et de présenter toute suggestion que les Suppléants pourraient estimer appropriées.

Afin d'atténuer les tâches dont le Comité des Suppléants est chargé, en ce qui concerne notamment la solution à apporter aux questions techniques, il sera recouru aux groupes d'experts qui existent déjà ou à ceux qu'il conviendra de créer sur une base ad.hoc.

La liaison nécessaire entre le Comité monétaire et le Comité des Gouverneurs sera assurée par les Suppléants qui sont en même temps membres du Comité monétaire.

---

DECISION\* DU COMITE DES GOUVERNEURS  
RELATIVE AUX TAUX D'INTERET APPLIQUES  
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE

---

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 22 mars 1971 une Décision relative au renforcement de la collaboration entre les banques centrales des Etats membres qui prévoit, entre autres en son article 2, l'établissement des lignes générales de conduite à tenir par chacune d'elles, notamment en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt, et qui les charge, au sein du Comité des Gouverneurs des banques centrales, de coordonner leur politique et de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de cette procédure.

Dans le prolongement de ces dispositions, le Conseil a, par sa Décision récente du 18 février dernier relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres, invité les banques centrales à renforcer, au moyen de consultations régulières et fréquentes, la coordination des politiques monétaires qu'elles appliquent, notamment en ce qui concerne le niveau des taux d'intérêt.

Les consultations qui ont eu lieu, à cet égard, au sein du Comité des Gouverneurs, ont montré la nécessité d'améliorer les moyens d'information existants.

Les banques centrales disposent dès à présent d'un certain nombre d'éléments d'information sur les taux d'intérêt en vigueur, notamment ceux qui, à intervalles réguliers, sont présentés dans les documents de la Commission et ceux qui sont élaborés en vue des examens périodiques de la situation des pays membres.

---

\* Décision adoptée par le Comité des Gouverneurs lors de sa séance du 14 mai 1974.

La plupart de ces informations demeurent néanmoins fragmentaires et, de plus, il est souvent malaisé, étant donné la complexité des marchés monétaires, de saisir exactement la signification réelle des divers taux d'intérêt. Une autre difficulté est de déterminer les taux effectivement pratiqués, en raison des commissions et des frais d'intermédiation différents.

Ces informations devront donc être complétées et améliorées. Il s'agira, en particulier, de préciser pour chaque Etat membre quels sont les taux directeurs, c'est-à-dire ceux qui exercent sur chaque marché une action déterminante sur les mouvements de fonds.

La disposition d'informations adéquates constitue une condition essentielle pour la mise en oeuvre de consultations efficaces, propres à assurer une action coordonnée en matière de taux d'intérêt.

C'est pourquoi, en vue de préparer ses délibérations, le Comité des Gouverneurs décide de compléter la documentation\* mise régulièrement à sa disposition en matière de taux d'intérêt, par M. Rainoni, Directeur au Département monétaire et économique de la Banque des Règlements Internationaux. Le Comité disposera ainsi de données précises et comparables au sujet des taux d'intérêt en vigueur dans les pays membres. Il en tirera ultérieurement des conclusions quant à l'opportunité de certains rapprochements en vue de la coordination des politiques économiques et monétaires.

---

\* La documentation dont question ci-dessus est spécifique et limitée. Les travaux qui seront ainsi accomplis pourront servir au groupe de travail sur l'harmonisation des instruments de la politique monétaire, dont la tâche est plus vaste puisqu'elle vise les instruments de politique monétaire dans leur ensemble et dans leurs rapports réciproques.